



Institut de Droit Pratique

5 - 7, rue Villehardouin 75003 Paris Tél : 01.53.26.95.52 Fax : 09.55.39.24.75 Email : info@idp-formation.com

Document exclusivement destiné aux clients de CoachingJudiciaire.com

Reproduction et diffusion réservées

LES DIFFERENTES MANIERES DE SAISIR UNE JURIDICTION

Résumé succinct des explications contenues dans nos PACKS PROCES

Saisir un juge ou un tribunal, plus généralement une juridiction, est un peu comme brancher un périphérique à un ordinateur : Faut-il utiliser la prise USB, la prise Firewire, la prise HDMI, la prise Ethernet... ? En matière de procédure, il faut également choisir le bon « connecteur » à la juridiction que l'en envisage de saisir. Ce connecteur prendra la forme d'un acte, appelé acte introductif d'instance.

Globalement et à l'exception de la justice pénale, une juridiction est saisie soit par déclaration au greffe, soit par requête, soit par assignation au fond ou assignation en référé. A ces modes de saisine s'ajoutent des démarches spécifiques à certaines matières ou circonstances, comme l'injonction de payer ou l'injonction de faire.

Avant même de se pencher sur le mode de saisine de la juridiction, il vous faudra déterminer laquelle est compétente pour trancher votre litige. A cette fin, nous avons réalisé un tableau des juridictions, accessible gratuitement sur ce site et également intégré à nos PACK PROCES. Ce tableau indique en outre les différents modes de saisine de la chaque juridiction. Vous y constaterez notamment qu'une même juridiction peut parfois être saisie de différentes manières, parfois laissées aux choix du justiciable et parfois imposées. Par exemple, vous aurez le choix de procéder par assignation ou par requête devant le juge aux affaires familiales, mais vous devrez utiliser l'assignation devant le tribunal d'instance si l'enjeu du procès dépasse 4000 € ou si le procès porte sur des matières spécifiques où l'assignation est obligatoire, comme l'expulsion locative.

LA DECLARATION AU GREFFE, LA DEMANDE AU GREFFE, LA REQUETE

Ces trois manières de saisir une juridiction sont voisines et consistent pour le justiciable à s'adresser directement au tribunal pour qu'il convoque les parties à une audience à l'occasion de laquelle le juge cherchera d'abord à les concilier, avant de juger, à défaut de conciliation.

Des trois juridictions que l'on pourrait qualifier de « généralistes », par opposition aux juridictions spécialisées, deux peuvent être saisies par déclaration au greffe : Le juge de proximité dans tous les cas, et le tribunal d'instance, sous certaines conditions. La saisine de la troisième juridiction généraliste, le tribunal de grande instance, obéit à d'autres règles.

Le tribunal d'instance ne peut être saisi par déclaration au greffe que si la valeur en litige ne dépasse pas 4000 €, ainsi qu'en dispose l'article 847-1 du Code civil

Attention toutefois : Certains litiges ne peuvent être portés devant le juge que par voie d'assignation, parce que la loi leur réserve une procédure spécifique. Tel est notamment le cas de la procédure d'expulsion locative, même si la dette de loyer est inférieure à 4000 €. Il en va de même de litiges relatifs au cautionnement. Par contre, un litige entre bailleur et locataire portant sur la restitution du dépôt de garantie

pourra faire l'objet d'une déclaration au greffe si la somme réclamée ne dépasse pas 4000 €.

La déclaration au greffe est la méthode la plus simple pour saisir une juridiction, car elle peut être adressée ou déposée au secrétariat greffe du tribunal, mais aussi être faite verbalement, à charge pour le greffe d'en prendre note. En pratique, le justiciable sera généralement invité à remplir sur place un formulaire.

Le Code de procédure civile disposant que la déclaration peut être « faite » par le justiciable, le greffe ne saurait lui imposer, notamment s'il est illettré ou analphabète, de remplir lui-même le formulaire. Cela-dit, le justiciable n'en a pas moins intérêt à préparer son dossier avant d'effectuer sa déclaration. Il devra fonder sa demande sur des arguments de fait et de droit, rassembler les preuves, établir une chronologie des faits, être logique et crédible dans son raisonnement. La simplicité de la déclaration au greffe ne doit pas faire perdre de l'esprit que l'objectif du justiciable n'est pas de saisir le tribunal, mais de gagner le procès. C'est pourquoi nous vous recommandons de recourir à nos services de coaching judiciaire, soit documentaire, soit personnalisé, ce dernier impliquant l'assistance d'un avocat.

On peut toutefois se réjouir qu'il existe pour les « petits » litiges (si tant est qu'un enjeu de 4000 € mérite ce qualificatif), une façon de saisir le juge sans aucun formalisme particulier et sans avoir à déboursier le moindre centime. Cela est d'autant plus important que de nombreuses personnes de mauvaise foi misent sur le découragement de la victime d'un petit préjudice. « Ce n'est pas pour 100 ou 200 euros, voire 400 ou 500 € qu'on va faire un procès ! », se disent-ils parfois. Il peut s'agir d'un commerçant qui refuse d'échanger ou de réparer un bien, d'une dette que le débiteur refuse de rembourser, d'un dépôt de garantie que le bailleur refuse de restituer... Même si, comme nous le verrons ultérieurement, une assignation en justice n'est pas si complexe et coûteuse qu'on pourrait le croire, le seul fait d'indiquer à son adversaire que l'on pourra saisir le juge, simplement et gratuitement, par déclaration au greffe, et demander sa condamnation à des dommages-intérêts et aux frais de justice (même s'ils sont inexistantes à ce stade la procédure), en sus du principal, peut lui donner matière à réfléchir. Et si ses réflexions ne sont pas concluantes, il s'expliquera devant le juge. Concernant le coût véritable du procès, nous vous suggérons de prendre connaissance de notre petit article intitulé « qui paye quoi dans un procès », en libre accès sur ce site.

Une fois la déclaration enregistrée au greffe du tribunal, il faudra attendre d'être convoqué, ce qui peut prendre quelques semaines ou quelques mois, selon l'encombrement de la juridiction et la période de l'année (évitez l'été).

Attention : Lors de l'audience, et à défaut de conciliation entre les parties, chacune d'elles remettra au juge son dossier comprenant son argumentation et ses pièces. Une copie de ces pièces doit préalablement avoir été communiquée à l'adversaire, comme cela est expliqué en plus en détail dans nos PACK PROCES.

Il n'y a pas que la juridiction de proximité et le tribunal d'instance qui peuvent être saisis par déclaration au greffe. Cette méthode peut également être employée devant le juge de l'exécution (JEX), mais seulement pour demander un délai pour quitter les lieux après le prononcé du jugement d'expulsion, ou obtenir sous conditions la suspension de l'expulsion dans le cadre d'une procédure de surendettement. Le JEX peut également être saisi par requête aux fins de d'injonction de devoir délivrer ou restituer un bien mobilier.

Le tribunal paritaire des baux ruraux et le tribunal des affaires de la sécurité sociales bénéficient également de la saisine simplifiée, par déclaration au greffe.

Le conseil des prud'hommes peut quant à lui être saisi par une « demande » faite directement au greffe ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La requête est très proche de la déclaration ou de la demande au greffe, sauf qu'elle est obligatoirement écrite et qu'elle s'apparente donc à une lettre adressée par le justiciable ou son avocat à la juridiction compétente. Le secrétariat-greffe convoque ensuite les parties à une audience par pli recommandé avec accusé de réception. Il s'agit donc également d'une méthode simple est gratuite pour engager une procédure.

Simple, peu formelles, parfois guidées par des formulaires, et gratuites, la déclaration au greffe et la requête ne présentent cependant pas que des avantages. En effet, le demandeur ou la demanderesse (celui ou celle qui engage la procédure) ne sait pas quand il sera convoqué.

Certes, il peut demander au greffe de lui donner une indication, mais elle restera trop imprécise pour conférer au justiciable la maîtrise du calendrier. Il ne pourra donc pas s'organiser à l'avance en fonction de la date d'audience.

A cela s'ajoute un second inconvénient : si le défendeur ou la défenderesse (à l'encontre de qui la procédure est engagée) refuse le pli recommandé ou ne retire pas à la poste, et ne se rend pas à l'audience, ou tout simplement ne peut être joint, la requête sera inopérante et il faudra procéder par assignation.

L'ASSIGNATION

Saisir le juge par assignation donne d'abord une certaine maîtrise du calendrier de la procédure. En effet, le demandeur s'adresse d'abord au greffe de la juridiction, généralement par téléphone, afin de solliciter une date d'audience. Après avoir rédigé son assignation, dans les mêmes termes que s'il s'agissait d'une requête, il devra en adresser deux exemplaires à un huissier de justice territorialement compétent, c'est-à-dire proche du lieu où réside ou, à défaut, travaille son adversaire (la compétence territoriale des huissiers de justice est déterminée par le ressort du

tribunal d'instance. Parfois, cette compétence est étendue au ressort du tribunal de grande instance, comme c'est notamment le cas à Paris). L'huissier, auquel il faudra indiquer la date et l'heure de l'audience, telles que communiquées par le greffe, complétera l'assignation par une page sur laquelle figurera son cachet ainsi que les formules de les articles obligatoires et signifiera ladite assignation à son destinataire, au moins quinze jours avant l'audience. Ledit adversaire sera par conséquent assigné devant le juge ou le tribunal de... à une date spécifique. Il convient toutefois de nuancer la gestion du calendrier que semble offrir l'assignation. En effet, il n'est pas impossible que l'adversaire, en particulier s'il est représenté par un avocat, demande le renvoi de l'audience à une date ultérieure.

La signification de l'assignation peut être faite selon différents modes, expliqués en détail dans nos PACKS PROCES : à la personne elle-même ou subsidiairement, à un tiers, à l'étude de l'huissier, au dernier domicile connu... De ce fait, ignorer l'adresse de son adversaire n'empêche pas la justice de suivre son cours.

Lorsque l'huissier aura retourné au demandeur un exemplaire de l'assignation revêtu de son cachet, celui-ci devra encore la « placer » au greffe du tribunal. Tout cela a l'air compliqué, mais est bien plus simple qu'il n'y paraît. Nos PACK PROCES vous expliquent en détails comment procéder, mais vous pouvez également confier le travail à un avocat dans le cadre de notre service de coaching judiciaire. Ce service est surtout utile pour un aspect autrement plus délicat que la saisine du tribunal : la constitution du dossier, la préparation de l'argumentaire, la réunion des preuves...

Choisir entre la requête et l'assignation, lorsque ce choix est possible, tout comme choisir entre la procédure « au fond » et la procédure « en référé » n'est pas toujours évident. Pour que cette dernière puisse se justifier, votre demande doit revêtir un caractère (relativement) urgent et surtout être quasiment incontestable. Là aussi, nos PACS PROCES comprennent un descriptif de la procédure de référé, ainsi que des documents vidéo (explications d'avocat, plaidoirie fictive...) qui vous guideront dans le choix de la démarche adaptée à votre situation.

LES INJONCTIONS DE FAIRE ET DE PAYER

Dédiée au recouvrement de créance, l'**injonction de payer** est une aubaine pour les créanciers et un coup terrible pour un débiteur non averti ou négligeant, car elle permet d'obtenir sa condamnation irrévocable sans audience devant le tribunal. Certes, le débiteur se voit signifier par huissier l'ordonnance portant injonction de payer, et il peut y faire opposition, mais nombreux sont les particuliers et même les commerçants qui négligent cette démarche. En cas d'opposition, la procédure devient contradictoire et les parties sont convoquées à une audience.

L'injonction de payer est expliquée en détails dans notre PACK PROCES RECOUVREMENT.

L'injonction de faire n'a pas le caractère couperet de l'injonction de payer. Elle vise à contraindre ou du moins à inciter le débiteur d'une obligation en nature (remettre un bien ou un document, faire des travaux...) de s'exécuter. Ouvertes aux seuls particuliers, même si l'adversaire est commerçant, elle est du ressort du tribunal d'instance, raison pour laquelle elle est expliquée dans notre PACK PROCES TRIBUNAL D'INSTANCE.